

23 MAI 2001

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les soussignés,

Monsieur Jean-Paul RIVIERE agissant au nom, pour le compte et en qualité de président du conseil d'administration de la société CONSEILS SERVICES INFORMATIQUE sigle C.S.I. (apporteuse), société anonyme au capital de 1.000.000 Francs dont le siège social est à MONT SAINT AIGNAN (76130) Immeuble Magellan - Parc de la Vatine, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 379.617.822.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 22 mai 2001.

Ladite société dénommée aux présentes **LA SOCIETE APORTEUSE
D'UNE PART,**

ET

Monsieur Jean-Paul RIVIERE agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant de la société CSI DECISIONNEL (bénéficiaire), société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10.000 euros dont le siège social est à MONT SAINT AIGNAN (76130) Immeuble Magellan II - Parc de la Vatine, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 431.958.313.

Dûment habilité à l'effet des présentes, en qualité de gérant.

Ladite société dénommée aux présentes **LA SOCIETE BENEFICIAIRE,
D'AUTRE PART,**

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, objet du présent acte,

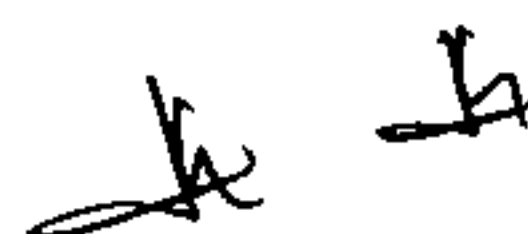
Ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1. Société concernées

1. La société C.S.I. immatriculée au RCS de ROUEN en date du 7 novembre 1990, dont l'exploitation a débuté le 1^{er} octobre 1990, ayant pour objet :

La réparation, l'entretien et la maintenance de matériels électroniques et informatiques ; le développement de programmes informatiques et la formation à leur utilisation ; le négoce de matériels informatiques ; la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées.



2. La société CSI DECISIONNEL immatriculée au RCS de ROUEN en date du 29 juin 2000, dont l'exploitation a débuté le 1^{er} juin 2000, ayant pour objet :

Le négoce de tous produits liés à la communication et à la télécommunication, l'exploitation de toutes activités liées à la communication et à la télécommunication, l'activité de conseil et de prestation de services informatiques, la réparation, l'entretien et la maintenance de matériels électroniques et informatiques, le développement de programmes informatiques et la formation à leur utilisation.

2. Motifs et but de l'apport partiel d'actif

- a. La société C.S.I. détient la totalité du capital de la SARL CSI DECISIONNEL. Dans une optique de filialisation des activités de la société C.S.I., il a été envisagé de procéder à trois apports partiels d'actif en faveur de trois sociétés bénéficiaires préexistantes.

Aussi, les deux sociétés ont convenu que l'apport par la société C.S.I. à la société CSI DECISIONNEL de la branche autonome d'activité d'ingénierie décisionnelle serait opportun et que chacune d'elles pourrait tirer le meilleur parti de cet apport, dont les caractéristiques seront ci-après plus détaillées.

- b. Chacune de ces sociétés clôture son exercice social à la date du 31 décembre 2000.

3. Bases de l'apport partiel d'actif

Chacune des deux sociétés C.S.I. et CSI DECISIONNEL a établi son bilan annuel des comptes clos le 31 décembre 2000 dont un exemplaire a été communiqué par chacune d'elles à l'autre.

Les inventaires et bilans ont servi à déterminer, d'une part les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société CSI DECISIONNEL ou pris en charge par elle, au titre de l'apport partiel d'actif, et, d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif net consenti par la société C.S.I.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société C.S.I. depuis le 1^{er} janvier 2001 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront reprises à son compte par la société CSI DECISIONNEL ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de l'apport partiel.

Les comptes du dernier exercice social de la société C.S.I. seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 25 juin 2001, à laquelle il sera proposé d'affecter le résultat bénéficiaire d'un montant de 280.602,98 Francs au report à nouveau.

4. Adoption du régime des scissions

De convention expresse, les comparants, déclarant vouloir faire application de l'article L 236-22 du nouveau Code de Commerce, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des L 236-16 et L 236-21 du même Code de Commerce (régime des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.

CELA EXPOSE,



Les soussignés ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de l'apport partiel d'actif par la société C.S.I. et la société CSI DECISIONNEL.

APPORT PARTIEL D'ACTIF

Article 1. Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société C.S.I. apportera à la société CSI DECISIONNEL, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2000, à charge pour la société CSI DECISIONNEL d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société C.S.I.

1.1. Actif

L'actif apporté par la société C.S.I., comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Immobilisations incorporelles	Valeur nette comptable au 31.12.2000	Valeur d'apport
Concessions, brevets, marques dont enseigne	/	/
Fonds de commerce composé de la branche d'activité d'ingénierie décisionnelle.		360 000
Total des immobilisations incorporelles		360 000

Immobilisations corporelles	Valeur nette comptable au 31.12.2000	Valeur d'apport
Terrains(<i>selon détail en annexe</i>)	/	/
Constructions(<i>selon détail en annexe</i>)	/	/
Installations techniques, matériel et outillage(<i>selon détail en annexe</i>)	/	/
Autres immobilisations corporelles (<i>selon détail en annexe</i>)	345 740 <i>brut : 440 192 amortissement : 94 452</i>	345 740
Total des immobilisations corporelles	345 740	345 740

Immobilisations financières	Valeur nette Comptable au 31.12.2000	Valeur d'apport
Participations <i>(selon détail en annexe)</i>	/	/
Titres de placement	/	/
Autres valeurs immobilisées	/	/
Prêts	/	/
Dépôts et cautionnements	/	/
Total des immobilisations financières	/	/

Actif Circulant	Valeur nette comptable au 31.12.2000	Valeur d'apport
Valeurs en stocks (matières premières et autres approvisionnement, marchandises)	/	/
Avances et acomptes versés sur commandes	/	/
Clients et comptes rattachés	904 926	904 926
Autres créances	47 055	47 055
Disponibilités	/	/
Charges constatées d'avance	10 306	10 306
Total de l'actif circulant	962 287	962 287

1.2. Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles :	360 000
- Immobilisations corporelles :	345 740
- Immobilisations financières :	0
- Actif circulant :	962 287

Soit un actif apporté évalué à

1 668 027

1.3. Passif

La société bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société apporteuse, le passif suivant dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titres.

Passif pris en charge	Montant au 31.12.2000
Provisions pour risques	/
Provisions pour charge	/




Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	169 568
Emprunts et dettes financières diverses	578
Avances et acomptes sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	278 783
Dettes fiscales et sociales	396 740
Autres dettes	22 361
Total du passif	868 030

Le représentant de la société C.S.I. certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif son exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société apporteuse, à la date susvisée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé.

Le passif ci-dessus pris en charge s'imputera en priorité et en totalité sur l'actif circulant s'élevant à 962.287 Francs.

1.4. Engagements hors bilan

Néant

1.5. Actif net apporté au 1^{er} janvier 2001

L'actif apporté étant évalué à un montant de 1.668.027 Francs et le passif pris en charges s'élevant à 868.030 Francs, il résulte que l'actif net apporté par la société C.S.I. s'établit à un montant de 799.997 Francs au 1^{er} janvier 2001.

Article 2. Origine de propriété de la société absorbée

Le fonds de commerce et d'industrie de la société C.S.I. exploité à MONT SAINT AIGNAN (76130) Immeuble Magellan - Parc de la Vatine a été crée par ladite société.

Article 3. Propriété –Jouissance

La société CSI DECISIONNEL aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société C.S.I. à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2001.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.



Article 4. Charges et conditions

1. La société bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où la société apporteuse les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.
2. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.
3. Elle poursuivra les contrats de travail afférents à l'activité apportée conclu par la société apporteuse et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 122-12 du Code du travail.
4. Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.
5. Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur les chiffre d'affaires.
6. Elle aura, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieux et places de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

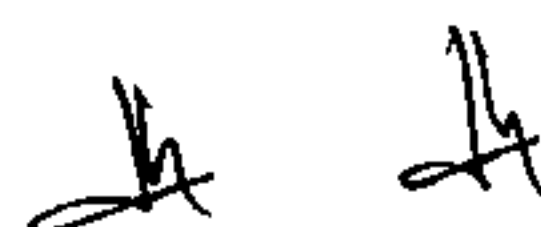
Article 5. Rémunération des apports

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de 799.997 Francs, soit la somme de 121.958,76 Euros.

Ceux-ci seront rémunérés, d'une part par la remise de 11 100 parts de la société C.S.I. DECISIONNEL, *bénéficiaire*, ainsi que, d'autre part, par le versement d'une soulte à hauteur de 9,87 % de la valeur nominale des titres attribués, par inscription en compte courant au bénéfice de la société C.S.I. *apporteuse*, de ladite somme, savoir :

- 1/ Attribution à la société C.S.I de 11 100 parts sociales au nominal de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société C.S.I. DECISIONNEL qui procédera à une augmentation de son capital social à concurrence de 111.000 Euros (728 112 Francs)
- 2/ Versement, par inscription en compte courant, d'une soulte au bénéfice de la société apporteuse d'un montant de 10 958,76 Euros (arrondi à 71 885 Francs).

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilés aux parts antérieurement émises par la société et jouiront des mêmes droits avec effet du 1^{er} janvier 2001.



Article 6. Conditions suspensives

Le présent projet de traité d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société C.S.I. approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;

que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CSI DECISIONNEL approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et le cas échéant du rapport du commissaire à l'apport partiel.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 août 2001 au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 7. Réalisation de l'apport

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société C.S.I. qui, tenue après celle de la société CSI DECISIONNEL approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

Article 8. Déclarations générales

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 Juin 1935, Monsieur Jean-Paul RIVIERE, ès-qualités, fait les déclarations suivantes :

1. La société C.S.I. est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre origine de propriété.
2. La société C.S.I. n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en redressement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.
3. La société C.S.I. entend faire apport partiel à la société CSI DECISIONNEL de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve.

En conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.



4. L'entreprise commerciale dont dépend la branche autonome d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement et de l'outillage et du matériel d'équipement, ni de warrants industriels.

Elle n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège général de la Sécurité Sociale, et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

- a. Le chiffre d'affaires hors taxes réalisé pendant le cours des deux derniers exercices s'est élevé, savoir :

Au 31/12/2000	24.129.913 F
Au 31/12/1999	24.690.942 F

- b. Les bénéfices réalisés pour la même période ont été les suivants :

Au 31/12/2000	280.602 F
Au 31/12/1999	1998.715 F

- c. Les livres de comptabilité de la société C.S.I. qui se rapportent aux années et périodes sus énoncées seront tenus à la disposition de la société CSI DECISIONNEL pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

Article 9. Déclarations Fiscales

Monsieur Jean-Paul RIVIERE, ès-qualité en nom de la société C.S.I. et l'associé unique de la société CSI DECISIONNEL déclarent qu'ils entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal défini aux articles 210, dispositions légales actuellement en vigueur (régime de faveur sur option).

En conséquence, la société CSI DECISIONNEL s'oblige à :

- a. Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.
- b. Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, dans les conditions et délais fixés par la loi.
- c. Inscrire à son bilan, les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société apporteuse. Effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 211, troisième alinéa, de l'annexe II du Code Général des Impôts, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même au titre de la TVA déduite par cette dernière lors de l'acquisition d'immobilisations conformément à l'article 210 de cette même annexe.

Il est en outre précisé qu'en matière de droits d'enregistrement l'apport qui porte sur une branche complète et autonome d'activité est réalisé avec le bénéfice du régime du droit fixe.

 
8

Article 10. Taxes sur la valeur ajoutée

Conformément à l'instruction du 18 Février 1981, la société apporteuse déclare transférer purement et simplement à la société bénéficiaire qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, N) 21, 15Déc. 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

La société bénéficiaire s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 Bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II du CGI, dans les mêmes conditions que la société apporteuse aurait été tenu d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société bénéficiaire se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où l'apport partiel d'actif sera définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société apporteuse, ladite taxe étant réglée à la société apporteuse.

La société apporteuse transférera à la société bénéficiaire la créance qu'elle détient sur le trésor en application de l'article 271 A du CGI. Elle informera par lettre recommandée AR la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de l'apport partiel d'actif..

Article 11. Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

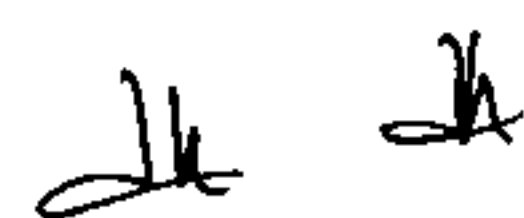
Article 12. Plus-values

Monsieur Jean-Paul RIVIERE ès-qualités, oblige la société C.S.I. à :

conserver pendant cinq ans les actions qui lui sont attribuées en contrepartie des apports ;

Calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions qui lui sont attribuées, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

Monsieur Jean-Paul RIVIERE, ès-qualités, déclare que la société C.S.I. apporteuse opte pour l'imposition à son nom des plus-values à long terme dégagées par l'apport d'immobilisations amortissables.



Article 13. Frais – Election de domicile

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société CSI DECISIONNEL bénéficiaire des apports, ainsi que Monsieur Jean-Paul RIVIERE , ès-qualités, l'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société C .S.I. apporteuse.

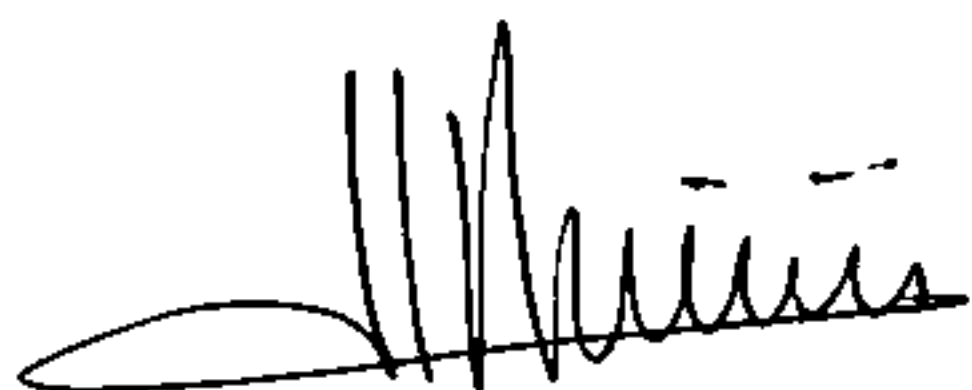
Article 14. Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède.

Fait à ME ST AIGNAN
Le 3 MAI 2001

En six originaux dont deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce (dépôt préalable), un pour rester au siège de chaque société et un pour chaque société.

Pour la société C.S.I.
Monsieur Jean-Paul RIVIERE



Pour la société CSI DECISIONNEL
Monsieur Jean-Paul RIVIERE



IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Nature	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
- Aménagements et agencements divers	75.107,40	13.605,37	61.502,03
- Matériel de transport	177.873,03	33.356,90	144.516,13
<i>senic tourisme 7419 SZ 76</i>	<i>119.373,88</i>	<i>29.619,45</i>	<i>89.754,43</i>
<i>clio société 9889 TF 76</i>	<i>58.499,15</i>	<i>3.737,45</i>	<i>54.761,70</i>
- Matériel de bureau et informatique	156.389,50	42.161,55	114.227,95
micro ordinateurs	99.099,50	22.467,44	76.632,06
	53.760,00	16.800,00	36.960,00
	7.556,00	944,50	6.611,50
	7.556,50	944,56	6.611,94
	7.556,50	944,56	6.611,94
	7.556,50	944,56	6.611,94
	7.557,00	944,63	6.612,37
	7.557,00	944,63	6.612,37
serveur	27.990,00	8.746,88	19.243,12
portables	29.300,00	10.947,23	18.352,77
	14.510,00	4.534,38	9.975,62
	14.790,00	6.412,85	8.377,15
- Mobilier	30.821,35	5.328,61	25.492,74
TOTAL	440.191,28	94.452,43	345.738,85




LISTE DU PERSONNEL

1 DELIENS	DECISIONNEL
2 FANONNEL	DECISIONNEL
3 HARAND	DECISIONNEL



TABLEAU D'AMORTISSEMENT

DATE 04/06/99

TABLEAU EDITE SUITE A :

DEMANDE DE MISE EN FORCE



**Banque
CIN**

DEST : CLIENT

AGENCE ROUEN ENTREPRISES

CLIENT C S I

NUMERO DE DOSSIER UAG2/P20/9902622

NUMERO DE COMPTE 040 21 23388 W

NUMERO DE PRET 511 21 23388 W

PACTE

MONTANT DU PRET	DATE DE DEPART	DERNIERE ECHEANCE	FRANCHISE
320000,00	01/06/1999	01/06/2002	SANS

DUREE	MONTANT D'UNE MENSUALITE	TAUX NOMINAL HORS ASSURANCE	ASSURANCE
36 MOIS	9476,17	FIXE 4,2000	TAUX 0,0000 FORFAIT 0,00 SECURIPRET 0,0000

INTERETS ET PRIMES D'ASSURANCE SONT PAYABLES MENSUELLEMENT A TERME ECHU

NUM	DATE ECHEANCE	MONTANT DES INTERETS	MONTANT D'ASSURANCE	CAPITAL AMORTI	CAPITAL RESTANT DU
001	01/07/1999	1120,00	0,00	8356,17	311643,83
002	01/08/1999	1090,76	0,00	8385,41	303258,42
003	01/09/1999	1061,41	0,00	8414,76	294843,66
004	01/10/1999	1031,96	0,00	8444,21	286399,45
005	01/11/1999	1002,40	0,00	8473,77	277925,68
006	01/12/1999	972,74	0,00	8503,43	269422,25
007	01/01/2000	942,98	0,00	8533,19	260839,06
008	01/02/2000	913,12	0,00	8563,05	252326,01
009	01/03/2000	883,15	0,00	8593,02	243732,99
010	01/04/2000	853,07	0,00	8623,10	235109,89
011	01/05/2000	822,89	0,00	8653,28	226456,61
012	01/06/2000	792,60	0,00	8683,57	217773,04
013	01/07/2000	762,21	0,00	8713,96	209059,08
014	01/08/2000	731,71	0,00	8744,46	200314,62
015	01/09/2000	701,11	0,00	8775,06	191539,56
016	01/10/2000	670,39	0,00	8805,78	182733,78
017	01/11/2000	639,57	0,00	8836,60	173897,18
018	01/12/2000	608,65	0,00	8867,52	165029,66
019	01/01/2001	577,61	0,00	8898,56	156131,10
020	01/02/2001	546,46	0,00	8929,71	147201,39
021	01/03/2001	515,21	0,00	8960,96	138240,43
022	01/04/2001	483,85	0,00	8992,32	129248,11
023	01/05/2001	452,37	0,00	9023,80	120224,31
024	01/06/2001	420,79	0,00	9055,38	111168,93
025	01/07/2001	389,10	0,00	9087,07	102081,86
026	01/08/2001	357,29	0,00	9118,88	92962,98
027	01/09/2001	325,38	0,00	9150,79	83812,19
028	01/10/2001	293,35	0,00	9182,82	74629,37
029	01/11/2001	261,21	0,00	9214,96	65414,41
030	01/12/2001	228,96	0,00	9247,21	56167,20
031	01/01/2002	196,59	0,00	9279,58	46887,62
032	01/02/2002	164,11	0,00	9312,06	37575,56
033	01/03/2002	131,52	0,00	9344,65	28230,91
034	01/04/2002	98,81	0,00	9377,36	18853,55
035	01/05/2002	65,99	0,00	9410,18	9443,37
036	01/06/2002	32,80	0,00	9443,37	0,00



Banque CIN

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

DATE 04/06/99

TABLEAU EDITE SUITE A :

DEMANDE DE MISE EN FORCE



DEST : CLIENT

AGENCE ROUEN ENTREPRISES

CLIENT C S I

NUMERO DE DOSSIER UAG2/P20/9902622

NUMERO DE COMPTE 040 21 23388 W

NUMERO DE PRET 511 21 23388 W

PACTE

RECAPITULATIF PAR ANNEE

ANNEE	INTERETS	ASSURANCE	TOTAL
1999	6279,27	0,00	6279,27
2000	9321,45	0,00	9321,45
2001	4851,58	0,00	4851,58
2002	689,82	0,00	689,82
TOTAL	21142,12	0,00	21142,12